



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble Division des examens et concours

Réf N° 2024-613/DECDIR/SV
Affaire suivie par :
Sylvie VACHERAT
Tél : 04 76 74 72 44/45
Mél : ce.dec@ac-grenoble.fr

Grenoble, le 13 décembre 2024

La rectrice de l'académie

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
publics
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement privés
sous contrat
Mesdames et messieurs les principaux de collège
publics
Mesdames et messieurs les principaux de collège privés
sous contrat
Mesdames et messieurs les directeurs de CFA
Mesdames et messieurs les directeurs des MFR

Objet : Dispositifs pour les élèves allophones nouvellement arrivés (EANA), scolarisés dans le système scolaire français - Session 2025.

Références :

Note de service du 13-12.2023 (NOR : MENE2331970N)
Note de service du 21-12-2023 (NOR : MENE2325677N)

Cette circulaire concerne, pour la session 2025, les élèves allophones nouvellement arrivés en France (EANA), qui se présentent aux examens nationaux du baccalauréat général, technologique ou professionnel (BGT, BCP), du diplôme national du brevet (DNB), du certificat de formation générale (CFG), du certificat d'aptitude professionnel (CAP) et du brevet des métiers d'art (BMA).

I- Dictionnaire bilingue :

Afin d'accompagner ces élèves dans l'adaptation progressive à leur environnement scolaire et plus particulièrement lors des épreuves (écrite et orale) des examens auxquels ils se présentent lors de la session 2025, ils pourront disposer d'un dictionnaire bilingue.

L'autorisation d'utiliser un dictionnaire bilingue est prévue dans la note de service du 13 décembre 2023 et s'applique aux examens ou certificats dont les épreuves sont :

- **Pour le diplôme national du brevet (DNB) :** toutes les épreuves à l'exception de celle de la dictée ;
- **Pour le certificat de formation générale (CFG) :** toutes les épreuves ;
- **Pour le baccalauréat général et le baccalauréat technologique (BGT) :** toutes les épreuves en contrôle continu et ponctuel ;

- **Pour le baccalauréat professionnel (BCP) et le brevet des métiers d'art (BMA)** : toutes les épreuves d'enseignement général : français, histoire-géographie EMC, économie-droit, économie-gestion, arts appliqués et cultures artistiques, langues vivantes, mathématiques, physique-chimie, prévention, santé environnement ;
- **Pour le certificat d'aptitude professionnel (CAP)** : toutes les épreuves d'enseignement général : français, histoire-géographie EMC, arts appliqués et cultures artistiques, langues vivantes, mathématiques, physique-chimie, prévention, santé environnement.

Les EANA éligibles à la demande d'utilisation d'un dictionnaire bilingue doivent être scolarisés dans le système éducatif français depuis moins de quatre ans avant la date de la passation de l'examen et bénéficier d'un enseignement spécifique de français langue seconde en parallèle de leur inclusion dans le cursus scolaire ordinaire ou d'une adaptation pédagogique spécifique si cet enseignement n'est pas délivré dans l'établissement ou le secteur de scolarisation.

L'octroi du dictionnaire bilingue en classe de première est reconduit pour la classe de terminale, y compris en cas de redoublement si l'élève est toujours éligible.

Une attestation du chef d'établissement est à compléter pour chaque élève concerné.

Elle est à transmettre par courriel aux adresses mentionnées sur l'attestation en annexe, au plus tard **vendredi 24 janvier 2025** (délai de rigueur).

En transmettant cette attestation, le chef d'établissement formalise la demande d'utilisation d'un dictionnaire bilingue et certifie que l'EANA concerné remplit les conditions d'éligibilité à cette disposition et répond aux deux critères précités.

La division des examens et concours notifiera l'autorisation d'utilisation d'un dictionnaire, en saisissant dans CYCLADES : **Candidat allophone OUI.**

Vous pourrez accéder à la liste des candidats concernés en vous connectant sur votre portail CYCLADES, puis : Organisation / Liste de travail / Liste de candidats allophones.

Les EANA doivent, le jour de l'épreuve, apporter leur propre dictionnaire bilingue, en format papier uniquement, à l'exclusion de tout autre document conformément à la réglementation. Il doit s'agir d'un dictionnaire bilingue français/langue de scolarisation du pays d'origine ou, à défaut, français/langue vivante maîtrisée par l'élève de par son parcours scolaire antérieur (si le dictionnaire bilingue français/langue de scolarisation du pays d'origine n'existe pas).

II- Non prise en compte de la qualité rédactionnelle dont l'orthographe :

Les EANA bénéficieront de la mesure de non prise en compte de la qualité rédactionnelle dont l'orthographe. Cette mesure s'appliquera à tous les examens et à toutes les disciplines énoncées dans le 1^{er} chapitre, à l'exception de l'épreuve de la dictée pour le DNB.

Les centres de correction et/ou les correcteurs seront informés de cette mesure dès lors qu'un candidat aura la mention « OUI » à candidat allophone dans CYCLADES.

III- Autorisation d'effectuer la classe de première en deux ans :

Conformément à la note de service du 21 décembre 2023, les EANA de première générale ou de première technologique sont autorisés à effectuer leur classe de première en deux ans. Cette disposition s'applique lorsque le volume horaire dédié à l'apprentissage accéléré du français langue seconde ne permet pas de suivre tous les enseignements obligatoires prévus par la réglementation.

Il revient aux équipes pédagogiques de définir les enseignements suivis en première année et ceux en deuxième année.

Ce dispositif nécessitera l'organisation d'un emploi du temps permettant aux EANA de suivre la totalité des cours de français pendant les deux années consécutives.

Les moyennes annuelles de la première année, au titre du contrôle continu, seront conservées afin d'être prises en compte pour le baccalauréat.

Les EANA bénéficiant de ce dispositif présenteront les épreuves anticipées de français à la fin de la deuxième année de première.

*Signée le 13/12/2024 par Mme Laurence Giry,
Cheffe de la division des examens et concours*

Conforme à l'original, disponible sur demande

Annexe :
Attestation EANA